



Arrêt

n° 122 959 du 24 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire notifiée en date du 11 juin 2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 32.766 du 10 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2007.

1.2. Le 22 mai 2012, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de l'administration communale d'Anderlecht, laquelle a été rejetée en date du 10 septembre 2012. Il n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 18 janvier 2013, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

1.4. En date du 23 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 11 juin 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52 §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 18.01.2013, par :

(...)

Est refusée au motif que :

□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 18.01.2013 en qualité de descendant à charge de sa mère belge, Madame A. A. (NN xxx), l'intéressé a produit la preuve de filiation, la preuve de son identité. L'intéressé a également produit la preuve que son parent rejoint dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, d'un logement décent ainsi que la preuve des revenus de sa mère. Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille "à charge".

En effet, l'intéressé n'a pas démontré que la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. En effet, l'intéressé a produit une attestation de demande de renonciation du revenu d'intégration auprès du CPAS d'Anderlecht. Cependant, l'intéressé n'a pas prouvé que son parent rejoint dispose d'un revenu suffisant, régulier et stable.

De plus, l'intéressé produit un des fiches de paie intérimaire pour l'année 2012 ainsi qu'un contrat temps plein à durée déterminée (du 04.03.2013 au 30.09.2013) rédigé à son nom. L'intéressé démontre donc qu'il dispose de moyens de subsistances propres et suffisants et que par conséquent, qu'il dispose de moyens de subsistances propres.

Ensuite, l'annexe 3bis souscrite (engagement de prise en charge) ne couvre le séjour que durant une période de trois mois et a une finalité "visite touristique". Elle ne peut donc être utilisée pour un séjour de plus de trois mois. De plus, ce seul engagement de prendre en charge le demandeur ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés.

Par ailleurs, l'intéressé a apporté une déclaration sur l'honneur attestant de l'envoi d'argent. Toutefois, l'envoi d'argent le plus récent remonte au 18.12.2006 (selon la déclaration de Mr I.) ce qui est trop ancien que pour attester de la réalité de la prise en charge au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial.

Enfin, le simple fait de vivre sous le même toit que son parent rejoint n'est pas suffisant que pour prouver que l'intéressé est à charge de son parent.

A ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur H. T., telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 40bis et ter de la loi du 15 décembre 1980, tels que modifiés par la loi du 15 septembre 2006, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 1^{er} de la Directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, des articles 2 et 3 de la Directive 2004/38 du PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres et de l'article 20 TFUE* ».

2.2. En ce qui apparaît comme une première branche concernant la notion « *d'être à charge* », il estime que cette notion se distingue de celle de « *revenus réguliers, stables et suffisants* » et souligne que cette notion doit également exister « *au moment de l'introduction de la demande* ». Il s'agit de deux notions totalement distinctes.

Il rappelle avoir introduit une première demande de carte de séjour, à laquelle il avait joint un engagement de prise en charge souscrit par sa mère en sa faveur, une fiche de renseignements émanant de l'inspection des impôts au Maroc et de laquelle il ressort que ce dernier n'a jamais été assujéti à quelque taxe que ce soit et une attestation de non-imposition de taxe d'habitation et des taxes des services communaux. Dès lors, il estime qu'il apparaît, à la lecture de ces attestations, qu'il ne dispose pas de revenus de travail, ni d'aucune autre forme de revenus de remplacement au Maroc.

Il a également produit une déclaration sur l'honneur du 10 mai 2013 selon laquelle sa mère déclare le prendre en charge depuis plusieurs années, ainsi qu'une autre déclaration sur l'honneur établie par Monsieur Y.I. concernant l'envoi d'argent régulier alors qu'il était encore au Maroc en 2006, soit juste avant son arrivée.

Il tient à relever que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité de ces documents mais les considère comme étant insuffisants.

Il ajoute également, qu'en ce qui concerne le dernier document produit, la partie défenderesse estime que ce dernier est trop ancien. Or, il tient à souligner qu'il est arrivé sur le territoire belge en 2007 et que, dès lors, la preuve datant de 2006 doit être considérée comme actuelle au vu de sa date de départ du Maroc. Il estime avoir prouvé son lien de dépendance au Maroc en joignant une preuve d'absence de revenus au Maroc hormis les sommes versées par sa mère.

Il précise que les documents précités ont été joints, à nouveau, à sa nouvelle demande. Il prétend qu'il résidait alors officiellement à la même adresse que sa mère et que, n'ayant ni travaillé ni sollicité aucune aide, il ne pouvait qu'être à la charge de cette dernière.

D'autre part, il stipule que même si la charge de la preuve lui appartient, cette dernière doit s'apprécier de manière raisonnable au vu de l'ensemble des éléments de la cause.

A cet égard, il s'en réfère aux arrêts du Conseil n° 16.285 du 24 septembre 2008 et n° 65.604 du 16 août 2011. Selon ces jurisprudences, il a démontré qu'il ne possédait pas de revenus propres et qu'il était à charge de sa mère, dans son pays d'origine ainsi qu'au moment de l'introduction de sa première demande de carte de séjour.

En outre, il considère également qu'il a prouvé que le ménage qu'il forme avec sa mère bénéficie de ressources régulières, suffisantes et stables afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour la collectivité.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas correctement et valablement motivé sa décision attaquée et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, il précise être hébergé chez sa mère depuis 2007, laquelle paie le loyer, les charges et les frais de son entretien. Il précise que la preuve de la dépendance financière doit exister au moment de l'introduction de la demande, laquelle a eu lieu plus de trois mois après son arrivée sur le territoire. Il apparaît également que sa mère a souscrit un engagement de prise en charge en sa faveur en 2012, document prouvant qu'il est bien à charge de sa mère depuis cette date et même lorsqu'il était au Maroc. La partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité des documents. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt du Conseil n° 14.601 du 29 février 2008.

Il relève que cet engagement de prise en charge vaut pour une période de deux années, ce que ne peut ignorer la partie défenderesse. Dès lors, en déclarant que cette dernière n'est valable que trois mois, la partie défenderesse fait preuve d'une mauvaise foi manifeste ou encore d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dès lors, il estime qu'en lui reprochant de ne pas avoir suffisamment prouvé qu'il subvenait à ses besoins uniquement par l'envoi d'argent de la personne lui ouvrant le droit au séjour alors qu'il a prouvé qu'il vit à charge de sa mère depuis son arrivée sur le territoire, voire depuis l'introduction de sa demande, la partie défenderesse a rajouté une condition à la loi et notamment à la procédure prévue à l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. En ce qui apparaît comme une deuxième branche concernant le caractère « *régulier, stable et suffisant* » des ressources du ménage, à la notion de prise en charge et à l'intention du législateur, il estime que la partie défenderesse a adopté une interprétation non-conforme aux obligations communautaires liant la Belgique, ainsi qu'à l'intention du législateur.

Il prétend avoir démontré qu'il bénéficiait de ressources régulières, stables et suffisantes, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse dans la décision attaquée. A cet égard, il s'en réfère aux termes des articles 2 et 3 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004.

Cette directive concerne le citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre mais interdit également toute discrimination de ses propres nationaux, ce qui est consacré par les articles 10, 11 de la Constitution ainsi que le droit européen, à l'article 14 de la Convention européenne précitée et par les 20^{ième} et 31^{ième} considérants de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil. Dès lors, il en déduit que les dispositions et principes consacrés par la directive précitée s'appliquent également aux citoyens de l'Union séjournant dans le pays dont ils ont la nationalité, sous peine de violer les dispositions constitutionnelles et communautaires précitées.

Par ailleurs, il ajoute que l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 transpose ces dispositions en droit interne en consacrant la possibilité pour les descendants de ressortissants européens de s'installer sur le territoire avec leurs ascendants, à condition de prouver qu'ils sont à leur charge. Cette possibilité est également prévue à l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

D'autre part, il fait référence à l'article 42 de cette même loi et relève que sa mère a 64 ans et souffre de problèmes de santé qui la rendent dépendante. Elle ne peut donc travailler. Toutefois, cette dernière a renoncé au CPAS dans la mesure où il a trouvé un emploi. Il constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le caractère stable et régulier de ses ressources, mais leur origine. Il a, en outre, démontré être affilié à une mutuelle et a produit un contrat de bail démontrant ainsi le logement suffisant. Dès lors, le ménage qu'il forme avec sa mère a démontré disposer de ressources suffisantes, soit d'un montant supérieur à 1.300 euros par mois.

Il ajoute qu'en adoptant la loi du 8 juillet 2011, l'intention du législateur était d'éviter que les bénéficiaires du regroupement familial ne devienne une charge déraisonnable pour la collectivité et/ou ne vivent dans des conditions non-conformes à la dignité humaine. Seule cette interprétation est conforme à la directive 2004/38 précitée et reflète la volonté du législateur, confirmée dans l'arrêt n° 104.087 du 31 mai 2013.

Quant à la notion de « *prise en charge* » qui n'est pas définie par la législation en vigueur, il précise travailler depuis l'introduction de sa demande et bénéficie d'une rémunération de 1.300 euros par mois, montant suffisant pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa mère. Il rappelle n'être jamais tombé à charge des pouvoirs publics.

Il précise être autorisé à travailler dans le cadre d'un contrat de travail en étant dispensé de permis de travail en raison de sa qualité de descendant de Belge. Il s'en réfère à l'article 2, 1°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999.

Il fait également référence aux enseignements de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et plus spécifiquement à l'arrêt Chakroun/ Pays-Bas.

2.4. En ce qui apparaît comme une troisième branche concernant l'atteinte à l'article 20 du Traité fondateur de l'Union et aux droits à la vie privée et familiale, il estime que la décision attaquée porte atteinte à cette disposition qui confère à tous les Belges le statut de citoyen de l'Union européenne. A ce sujet, il s'en réfère à l'avis n° 49.356 rendu par le Conseil d'Etat le 4 avril 2011.

Concernant la notion d'être « à charge », il estime qu'il convient de s'en référer à la jurisprudence Zambrano de la Cour de justice de la communauté européenne du 8 mars 2011, dans lequel il a été décidé que l'article 20 du Traité précité s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union et s'oppose à ce qu'un Etat membre, d'une part, refuse à un ressortissant d'un Etat tiers qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, le séjour dans l'Etat membre de résidence de ces derniers dont ils ont la nationalité et, d'autre part refuse audit ressortissant d'un Etat tiers un permis de travail dans la mesure où de telles décisions priveraient lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union.

Il prétend que ces principes doivent s'appliquer par analogie au descendant majeur d'un Belge lorsque celui-ci se trouve dans l'incapacité de travailler et partant de se procurer des ressources indépendamment du système de sécurité sociale soit en raison de son âge soit de son état de santé et qu'il se trouve lui-même en état de dépendance matérielle à l'égard de son descendant étranger grâce auquel il subvient à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Il fait référence à l'avis n°49.356 du 4 avril 2011 du Conseil d'Etat.

Dès lors, il constate que la notion d' « être à charge » est incompatible avec le droit communautaire et porte atteinte aux droits à la vie privée et familiale consacré par l'article 22 de la Constitution.

Il se réfère également à l'article 8 de la Convention européenne précitée et rappelle que les autorités publiques doivent s'abstenir de porter atteinte à la liberté de mener sa vie familiale. En outre, une ingérence dans ce droit n'est justifiée que pour autant qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention, qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique, proportionnée à l'objectif poursuivi et réalise un équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté.

Il estime qu'une telle ingérence n'est pas justifiée dans son cas. En effet, il a prouvé qu'il vit à charge de la personne rejointe et qu'il ne constituera pas une charge pour la collectivité.

Par ailleurs, il admet que la Convention européenne précitée ne garantit pas le droit d'entrer et de rester sur le territoire. Toutefois, il précise que des mesures d'expulsion ou de refus d'autorisation de séjour peuvent affecter le droit au respect de la vie familiale et interférer avec l'article 8 de la Convention européenne précitée, d'une manière non justifiée par l'alinéa 2 de cette disposition. A ce sujet, il fait référence à de nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dont notamment l'arrêt Berrehab.

Il ajoute qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 que les modifications législatives apportées ont été dictées par le souci d'éviter que les personnes qui bénéficient du regroupement familial ne deviennent une charge déraisonnable pour l'Etat d'accueil et ou ne tombent dans la pauvreté. Seule cette limitation peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. Ainsi, l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 donne des garanties en ce sens par l'exigence de moyens de subsistance suffisants.

Il précise qu'il séjourne de manière ininterrompue sur le territoire depuis 2007, qu'il vit à la même adresse que sa mère depuis cette date et qu'il a démontré que cette dernière lui a envoyé de l'argent au Maroc, avant son arrivée sur le territoire. Il prétend également avoir démontré la réalité de sa cellule familiale et le fait que son ménage dispose de ressources suffisantes pour éviter d'être à charge de la collectivité.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse a porté atteinte aux droits à la vie privée et familiale et a réalisé une ingérence disproportionnée en refusant d'interpréter sa situation à la lumière des dispositions communautaires et de l'interprétation du législateur.

Enfin, il estime qu'il convient de poser les trois questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice des communautés européennes :

1. *« L'article 20 TFU, combinés aux dispositions des articles 21, 25 et 34 de la charte des droits fondamentaux ainsi qu'au 10^{ème} considérant de la Directive 2004/38, doivent-ils être interprétés en ce sens que le droit qu'ils reconnaissent sans discrimination fondée sur la nationalité à tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres implique, lorsque ce citoyen est un ascendant en âge de prépension et/ou dans l'incapacité de travailler et, partant, à charge d'un descendant ressortissant d'un Etat tiers, que la jouissance du droit de séjour dudit ascendant sur le territoire de l'Etat membre dans lequel il réside et dont il a la nationalité doit lui être garantie, en assortissant ce droit de séjour de l'effet utile dont la jurisprudence communautaire a reconnu la nécessité, par l'octroi, au descendant ressortissant d'un Etat tiers, qui assume la charge dudit ascendant et dispose de ressources suffisantes et d'une assurance-maladie, du droit de séjour dérivé dont bénéficierait ce même ressortissant d'un Etat tiers si l'ascendant qu'il a à charge était un citoyen de l'Union qui n'a pas la nationalité de l'Etat membre dans lequel il réside ? ».*
2. *« L'article 20 TFU combinés aux dispositions des articles 21, 25 et 34 de la charte de droits fondamentaux ainsi qu'aux 10^{ème}, 21^{ème} et 30^{ème} considérants de la Directive 2004/38, doivent-ils être interprétés en ce sens que le droit au séjour d'un ascendant en âge de prépension, ressortissant d'un Etat membre, sur le territoire duquel il réside, doit impliquer l'octroi d'une dispense de permis de travail au descendant majeur, ressortissant d'un Etat tiers, qui assume la charge dudit ascendant et qui – n'eût été l'exigence de permis de travail imposée par le droit interne de l'Etat membre dans lequel il réside – remplit, par l'exercice d'un travail salarié l'assujettissant à la sécurité sociale dudit Etat (membre), la condition de ressources suffisantes et (celle relative à) la possession d'une assurance-maladie, afin que le droit de séjour de cet ascendant soit assorti de l'effet utile que la jurisprudence communautaire a reconnu en faveur d'un citoyen européen ayant une autre nationalité que (celle de) l'Etat membre dans lequel il a séjourné à charge d'une descendant, ressortissant d'un Etat tiers ? ».*
3. *« L'article 20 TFU combinés aux dispositions des articles 21, 25 et 34 de la charte des droits fondamentaux ainsi qu'aux 10^{ème}, 21^{ème} et 30^{ème} considérants de la Directive 2004/38, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'elles confèrent au descendant, ressortissant d'un Etat tiers, qui assume la charge de son ascendant, citoyen de l'Union, en âge de prépension et/ou dans l'incapacité de travailler, un droit de séjour dans l'Etat membre dont ceux-ci ont la nationalité et dans lequel ils résident, de même qu'une dispense de permis de travail dans cet Etat membre, dès lors que le descendant ressortissant d'un Etat tiers remplit, par l'exercice d'un travail salarié l'assujettissant à la sécurité sociale dudit Etat (membre), la condition de ressources suffisantes et (celle relative à) la possession d'une assurance-maladie et démontre ainsi que ni le regroupant ni son regroupant ne deviendront une charge pour la collectivité au sens de la Directive 2004/38 ? ».*

3 Examen du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Tout d'abord, concernant la violation de la directive 90/364 du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, le Conseil ne peut que constater que cette dernière a été abrogée par la directive 2004/38/CE en date du 30 avril 2006 en telle sorte que cet aspect du moyen manque en droit.

3.3. S'agissant du moyen unique en sa première branche, le Conseil ne peut que constater que, malgré une présentation quelque peu ambiguë, la motivation de l'acte attaqué est articulée autour de deux motifs, d'une part, l'absence de preuve suffisante de la qualité de membre de famille « à charge » et, d'autre part, sur l'absence de revenus stables, réguliers et suffisants du regroupant, les développements suivant le premier paragraphe de la motivation étant articulés clairement autour de cette notion. Dès lors, si l'acte attaqué précise notamment que : « *Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre*

*le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille "à charge" », il n'en demeure pas moins que cet aspect de la décision attaquée n'en constitue qu'un seul des deux motifs. Le requérant ne justifie donc pas d'un intérêt suffisant pour le contester dans la mesure où, ainsi qu'il ressort de l'examen *infra* du motif lié à l'absence de revenus stables, réguliers et suffisants du regroupant, celui-ci peut être tenu pour établi. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le juge n'annule pas une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le requérant ne conteste pas valablement le second motif de la décision, celui-ci apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué.*

3.4. En ce qui concerne le moyen unique en ce qu'il est dirigé contre le constat de l'absence de revenus stables, réguliers et suffisants du regroupant, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

(...) ».

Il ressort notamment de la décision attaquée que la partie défenderesse a constaté que « *l'intéressé n'a pas démontré que la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. En effet, l'intéressé a produit une attestation de demande de renonciation du revenu d'intégration auprès du CPAS d'Anderlecht. Cependant, l'intéressé n'a pas prouvé que son parent rejoint dispose d'un revenu suffisant, régulier et stable* ».

Ainsi, il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que la mère du requérant a bénéficié du revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} janvier 2012, ainsi que cela ressort de l'attestation du centre public d'aide sociale d'Anderlecht du 2 mai 2012. Toutefois, un autre document dudit centre daté du 5 novembre 2012 a laissé apparaître que la mère du requérant a renoncé au revenu d'intégration sociale à partir de cette date.

Or, il convient de relever que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit clairement que la personne belge rejointe doit démontrer être en possession de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Il n'apparaît pas que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance, au moment de l'introduction de la demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge, aucun élément du dossier ne venant en attester.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort des propos du requérant formulés en termes de requête que la mère du requérant ne travaille pas et que c'est le requérant lui-même qui subvient aux besoins du ménage, cette dernière ayant des problèmes de santé. A cet égard, il ressort du dossier administratif que c'est le requérant lui-même qui tente de faire valoir l'existence de moyens de subsistance, ayant produit des fiches de paie provenant de l'exercice temporaire d'un travail intérimaire ou encore un contrat de travail à durée déterminée.

De plus, le Conseil estime que, comme le relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué, « *le fait de vivre sous le même toit que son parent rejoint n'est pas suffisant que pour prouver que l'intéressée est à charge de son parent* ».

Dès lors, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que « *l'intéressé n'a pas prouvé que son parent rejoint dispose d'un revenu suffisant, régulier et stable* ». Le requérant ne remplit donc pas les conditions énoncées par la loi en ce sens qu'il ne démontre pas être à charge de la personne rejointe en Belgique. Il en est d'autant plus ainsi que comme relevé dans la décision attaquée, « *l'intéressé démontre qu'il dispose de moyens de subsistances propres* » de par la production de fiche de paie intérimaire pour l'année 2012 et un contrat à durée déterminée du 4 mars 2013 au 30 septembre 2013.

D'autre part, s'agissant de la référence à la directive 2004/38 du 29 avril 2004, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne peut nullement en revendiquer le bénéfice dès lors qu'il n'est visé comme étant bénéficiaire de celle-ci, ainsi que cela ressort de l'article 3 de ladite directive. En effet, il n'est nullement ressortissant de l'Union européenne, ni membre de la famille d'un ressortissant de l'Union se trouvant dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité. Dès lors, le Conseil estime que l'argumentation développée par le requérant quant à cette directive n'est pas pertinente en l'espèce.

3.5. S'agissant de la troisième branche du moyen unique, le Conseil relève que le requérant déclare que la partie défenderesse a méconnu l'article 20 du Traité fondateur de l'Union précité. Or, il convient de souligner qu'il appartient au requérant de préciser en quoi cette disposition aurait été méconnue, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, le requérant estime que l'enseignement de *Zambrano* de la Cour de justice de la communauté européenne du 8 mars 2011 doit s'appliquer par analogie à son cas d'espèce. Or, il ressort de l'extrait de cet arrêt, reproduit en termes de requête, que ce dernier ne vise pas la même situation que le requérant. En effet, les deux situations ne sont pas comparables en telle sorte que cet argument n'est pas fondé.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne les éléments de l'argumentation liés à la notion « *à charge* », il est renvoyé à ce qui a été précisé *supra* dans le cadre de l'examen de la première branche du moyen unique.

Concernant la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle qu'il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de « *vie privée*

» n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant invoque le lien familial l'unissant à sa mère, avec laquelle il cohabite.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne précitée ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n° 47160/99).

En l'espèce, en ce qui concerne sa vie privée et familiale, le requérant ne démontre pas concrètement l'existence d'une vie familiale en Belgique. En effet, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant vit chez sa mère depuis plusieurs années. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas l'existence de la vie privée et familiale dont il se prévaut en termes de recours.

En outre, il ressort à suffisance des développements précédents que le requérant n'a nullement démontré l'existence d'une quelconque dépendance à son égard de sa mère.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur H., T., telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses*

déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévue à l'article 8 de la Convention (...) ».

3.6. Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les conditions de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies .

3.7. S'agissant des questions préjudicielles soulevées par le requérant dans le cadre de sa requête, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, que ce dernier n'a pas prouvé qu'il était à charge de sa mère pas plus qu'il n'a démontré pouvoir se prévaloir des dispositions communautaires invoquées. Dès lors, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles à la Cour de Justice des Communautés européennes.

3.8. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL